

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 novembre 1977

donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier Fonds) pour l'exercice 1975

(77/730/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, annexée au traité,

vu le règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, et notamment son article 16,

vu le règlement n° 6 relatif à la responsabilité des ordonnateurs et comptables des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer⁽²⁾,

vu la décision du Conseil, du 30 mai 1972, relative au transfert et à l'utilisation des reliquats du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer institué par la convention d'application annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les comptes de gestion, le bilan et le compte rendu des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier Fonds) arrêtés au 31 décembre 1975⁽³⁾,

vu le rapport de la commission de contrôle sur les comptes de l'exercice 1975, auquel sont annexées les réponses données par la Commission aux observations formulées par la commission de contrôle, et notamment la deuxième partie du rapport consacrée aux « Fonds de développement »,

vu la résolution de l'Assemblée du 7 juillet 1977,

rappelant que, d'après les dispositions applicables en matière d'exécution du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier Fonds), seul

le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission de la gestion financière du Fonds,

considérant qu'une avance de 17 114 915,38 unités de compte a été versée au Fonds européen de développement (1969) (troisième FED);

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du premier Fonds de développement, pendant l'exercice 1975, par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge de l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil arrête comme suit les comptes de gestion du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier Fonds) au 31 décembre 1975 :

en recettes,

à la somme de 581 250 000,00 unités de compte,

en dépenses (paiements),

à la somme de 564 135 084,62 unités de compte.

Article 2

Le Conseil donne décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier Fonds) pour l'exercice 1975.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

(1) JO n° 33 du 31. 12. 1958, p. 681/58.

(2) JO n° 33 du 31. 12. 1958, p. 686/58.

(3) JO n° C 282 du 29. 11. 1976, p. 1.